



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-033-2017-03

PUBLIÉ LE 28 MARS 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-27-001 - Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-21 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 3
IDF-2017-03-24-004 - ARRETE n°2017-86 portant approbation du changement de dénomination de l'ITEP l'Envolée en l'ITEP Horizon sis 871 avenue du Maréchal Foch à Dammarie-les-Lys (77) géré par l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY (2 pages)	Page 6
IDF-2017-03-24-005 - ARRETE n°2017-88 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Père Lachaise sis 33 boulevard de Ménilmontant Paris 11ème arrondissement (2 pages)	Page 9
IDF-2017-03-24-006 - ARRETE n°2017-89 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Montgallet sis 7 rue Montgallet Paris 12ème arrondissement (2 pages)	Page 12
IDF-2017-03-24-007 - ARRETE n°2017-90 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Ménilmontant sis 40 rue des Panoyaux Paris 20ème (2 pages)	Page 15
IDF-2017-03-24-008 - Décision n° 17-368 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site du Centre Hospitalier de Meaux site Saint Faron, 6 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX est rejetée. (4 pages)	Page 18
IDF-2017-03-23-008 - Décision n°17-388 autorisant le renouvellement de l'activité de prélèvements de foie à des fins thérapeutiques sur une personne vivante au profit de l'Hopital Paul Brousse (2 pages)	Page 23

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2017-03-22-011 - Décision n° 2017/052 du 22 mars 2017 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de Seine (15 pages)	Page 26
---	---------

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-27-001

Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-21 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-21
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 1942, portant octroi de la licence n°75#000051 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 84 rue Rochechouart à PARIS (75009) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 4 janvier 2017 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de PARIS IXème,
- VU le courrier en date du 16 mars 2017 par lequel Monsieur Arnaud NIDAM déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 84 rue Rochechouart à PARIS (75009) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 13 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 13 mars 2017 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Arnaud NIDAM, sise 84 rue Rochechouart à PARIS (75009) est constatée.

La licence n°75#000051 est caduque à compter de cette date.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 mars 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-24-004

ARRETE n°2017-86 portant approbation du changement de dénomination de l'ITEP l'Envolée en l'ITEP Horizon sis 871 avenue du Maréchal Foch à Dammarie-les-Lys (77) géré par l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY

ARRETE n°2017-86
portant approbation du changement de dénomination de l'ITEP L'Envolée en l'ITEP Horizon
sis 871 avenue du Maréchal Foch à Dammarie-les-Lys (77)
géré par l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2016-2020 ;
- VU** les arrêtés n° 2012-161 et 166 du 5 septembre 2012, modifiés, relatifs à la création d'un institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) d'une capacité de 16 places en semi-internat prenant en charge des enfants ou adolescents de 14 à 18 ans présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC) ;
- VU** l'arrêté n° 2013-183 du 14 août 2013 relatif à l'abaissement de l'âge de prise en charge des usagers de l'ITEP L'Envolée à compter de 11 ans ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY 2015-2019 ;
- VU** le courrier de l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY en date du 10 juin 2016 relatif au changement de dénomination de l'ITEP L'Envolée, situé au 871 avenue du Maréchal Foch à Dammarie-Les-Lys, en l'ITEP Horizon ;

CONSIDERANT que la situation administrative de cette structure nécessite une actualisation des données au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (nom et adresse de l'ITEP, mode de fixation des tarifs) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'ITEP, situé au 871 avenue du Maréchal Foch à Dammarie-Les-Lys, géré par l'association ANNE-MARIE JAVOUHEY dont le siège social est situé au 32 rue de Neuville à FONTAINEBLEAU, est désormais dénommé ITEP Horizon.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'ITEP Horizon demeure inchangée, soit 16 places en semi-internat, pour la prise en charge d'enfants, adolescents ou jeunes adultes âgés de 11 à 18 ans présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC).

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 964 4
Code catégorie : 186
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 200
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 57

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 510 8
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale en Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 24 mars 2017

Le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-24-005

ARRETE n°2017-88 portant renouvellement de
l'autorisation de l'ESAT Père Lachaise
sis 33 boulevard de Ménilmontant Paris 11ème
arrondissement

ARRETE n°2017-88

**portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Père Lachaise
sis 33 boulevard de Ménilmontant Paris 11^{ème} arrondissement**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-5, L.314.3 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Père Lachaise reçu le 29 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.313-5 et L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de l'ESAT Père Lachaise, sis 33 boulevard de Ménilmontant Paris 11^{ème} arrondissement, géré par l'association Centre Pierre et Louise Dumonteil sise 11 rue Montgallet à Paris 12^{ème}, est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des travailleurs adultes en situation de handicap mental a une capacité totale de 100 places.

ARTICLE 3 :

L'ESAT Père Lachaise est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 75 083 229 7

Code catégorie : 246

Code discipline : 908

Code clientèle : 110

Code fonctionnement (types d'activité) : 13

FINESS du gestionnaire : 75 080 444 5

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 24 mars 2017

le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-24-006

ARRETE n°2017-89 portant renouvellement de
l'autorisation de l'ESAT Montgallet sis 7 rue Montgallet
Paris 12ème arrondissement

ARRETE n°2017-89
portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Montgallet
sis 7 rue Montgallet Paris 12^{ème} arrondissement

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-5, L.314.3 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Montgallet reçu le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.313-5 et L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de l'ESAT Montgallet sis 7 rue Montgallet Paris 12^{ème} arrondissement, géré par l'association Centres Pierre et Louise Dumonteil sise au 11 rue Montgallet, est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des travailleurs adultes en situation de handicap mental a une capacité totale de 83 places.

ARTICLE 3 :

L'ESAT Montgallet est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 75 071 228 3

Code catégorie : 246

Code discipline : 908

Code clientèle : 110

Code fonctionnement (types d'activité) : 13

FINESS du gestionnaire : 75 080 444 5

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 24 mars 2017

le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-24-007

ARRETE n°2017-90 portant renouvellement de
l'autorisation de l'ESAT Ménilmontant
sis 40 rue des Panoyaux Paris 20ème

ARRETE n°2017-90
portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Ménilmontant
sis 40 rue des Panoyaux Paris 20^{ème}

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-5, L.314.3 et R.313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** les résultats du rapport d'évaluation externe de l'ESAT Ménilmontant réalisé par l'organisme habilité GECAC ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale de l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.313-5 et L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de l'ESAT Ménilmontant sis 40 rue des Panoyaux à Paris 75020, géré par l'association Championnet sise 14 rue Georgette Agutte à Paris 75018, est renouvelée.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des travailleurs adultes en situation de handicap mental a une capacité totale de 153 places.

ARTICLE 3 :

L'ESAT Ménilmontant est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

FINESS de l'établissement : 75 071 065 9

Code catégorie : 246

Code discipline : 908

Code clientèle : 110

Code fonctionnement (types d'activité) : 13

FINESS du gestionnaire : 75 072 121 9

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 24 mars 2017

Le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-24-008

Décision n° 17-368 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site du Centre Hospitalier de Meaux site Saint Faron, 6 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX est ~~rejetée.~~

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-368

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/045 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juin 2016 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatifs à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 ainsi que l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (FINESS EJ 770021145) dont le siège social est situé 6 rue St Fiacre 77100 MEAUX dont le siège social est situé en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) exercée sur le site du Centre Hospitalier de Meaux site Saint Faron (FINESS ET 770000446) 6 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 16 mars 2016, ainsi que l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 2 février 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Meaux, établissement membre du GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN (GHEF) issu de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des centres hospitaliers de Meaux, de Coulommiers et de Marne-la-Vallée, dispose de près de 850 lits et places installées ;

qu'une maternité de type III est installée sur le site du Centre Hospitalier de Meaux – Saint Faron;

que le promoteur détient l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) à hauteur de 6 places ;

CONSIDERANT que l'établissement est membre du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord 77 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité d'HAD arrive à échéance le 25 mars 2017 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;

que l'Agence régionale de santé avait invité en 2015 les différentes structures autorisées à se mettre en conformité avec le cahier des charges régional déclinant les orientations de la circulaire du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'HAD, à l'occasion de l'ouverture d'une fenêtre spécifique de dépôt de dossiers concernant cette activité ; que le promoteur n'a pas déposé de demande de modification des conditions d'exécution de son autorisation dans le cadre de cette procédure;

que le 16 mars 2016, le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation au motif que l'activité décrite dans le dossier d'évaluation ne correspondait pas à la définition de l'HAD et notamment aux critères liés à :

- la complexité, l'intensité, la technicité et la continuité des soins,
- l'existence d'une équipe pluridisciplinaire, coordonnée et médicalisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le Grand Hôpital de l'Est Francilien motive sa demande par le souhait de continuer à proposer une expertise spécifique en HAD de néonatalogie à la population du territoire de santé ;

que selon le promoteur, la mise en œuvre de l'activité d'assistance médicale à la procréation sur le site du CH de Meaux en 2017 et l'augmentation de la capacité de la réanimation néonatale à 10 lits vont conduire à ce que l'établissement prenne en charge davantage de grossesses à risques et par voie de conséquence, de nouveau-nés prématurés ;

CONSIDERANT que l'activité d'HAD, correspondant à 2 689 journées en 2015, a représenté 2% de l'activité d'HAD réalisée sur le territoire de Seine-et-Marne en 2015 ;

que le périmètre d'intervention de cette structure d'HAD couvre 149 communes dont 13 hors Ile-de-France dans le département de l'Oise ;

CONSIDERANT que ses uniques prescripteurs sont les services de maternité et de néonatalogie du Centre Hospitalier de Meaux ;

que son activité a ainsi concerné pour l'année 2015, 317 enfants transférés de maternité et 157 de néonatalogie ;

CONSIDERANT que si cette prise en charge constitue une activité utile de réassurance des familles en sortie de maternité ou de néonatalogie, la structure propose une prise en charge exclusivement destinée aux « nouveau-nés à risque » (MPP22) ;

que cette activité s'apparente davantage à une équipe mobile d'IDE entre ville et hôpital qu'à une prise en charge d'HAD périnatale ;

CONSIDERANT ainsi, que l'activité exercée sur le site du CH de Meaux ne s'inscrit pas en cohérence avec les orientations du PRS dans son volet HAD (version révisée de mars 2015) en raison des constats suivants :

- Equipe à domicile mono-professionnelle limitée à des infirmières formées en néonatalogie,
- Mono-activité avec le seul mode de prise en charge « suivi des nouveaux nés à risques » ; absence d'activité obstétricale de suivi des grossesses pathologiques et du post-partum pathologique,
- HAD réservée aux patients du CH de Meaux ;

- CONSIDERANT que l'activité décrite n'est pas conforme au cahier des charges francilien relatif à l'HAD élaboré en juin 2015;
- CONSIDERANT en conséquence, que le dossier de demande ne répond pas aux motifs ayant fondé l'injonction (adéquation de la prise en charge, non-respect des attendus du cahier des charges francilien relatif à l'HAD paru en juin 2015) ;
- CONSIDERANT que la filière de périnatalité représente une des priorités du GHT Nord 77 ;
- que l'élaboration du projet médical partagé du GHT Nord 77 peut constituer l'opportunité de progresser sur les liens entre filière de périnatalité et modalités de prise en charge en HAD périnatale ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site du Centre Hospitalier de Meaux site Saint Faron, 6 rue Saint Fiacre 77100 MEAUX est rejetée ;
- ARTICLE 2 : Le GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN devra organiser la cessation de cette activité, dont la date d'échéance de l'autorisation est fixée au 25 mars 2017 ;
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France .

Fait à Paris, le 24 mars 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-23-008

Décision n°17-388 autorisant le renouvellement de
l'activité de prélèvements de foie à des fins thérapeutiques
sur une personne vivante au profit de l'Hopital Paul
Brousse

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-388

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande de renouvellement de l'Hôpital Paul Brousse 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94 Villejuif d'autorisation de prélèvements de foie à des fins thérapeutiques sur une personne vivante en date du 16 février 2017;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 8 mars 2017;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les activités de prélèvements de foie à des fins thérapeutiques sur une personne vivante sont respectées ;

- CONSIDERANT que l'équipe médicale de l'hôpital Paul Brousse réalise la majorité des prélèvements de foie sur donneurs vivants en France ;
- CONSIDERANT qu'aucune complication grave ni aucun décès chez les donneurs ne sont à signaler ;

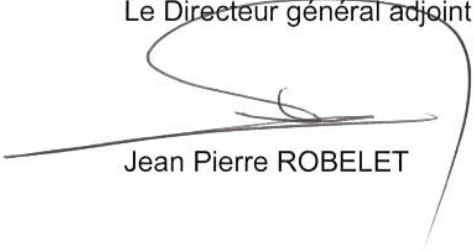
DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements de foie à des fins thérapeutiques sur une personne vivante est renouvelée au profit de l'Hôpital Paul Brousse 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94 Villejuif.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 21 octobre 2017.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Affaires sociales de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **23 MARS 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur général adjoint



Jean Pierre ROBELET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2017-03-22-011

Décision n° 2017/052 du 22 mars 2017 portant
délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail des Hauts de Seine



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**Décision n° 2017-052 du 22 mars 2017
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Hauts-de-Seine**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France soussignée,

Vu l'article R.8122-6 du code du travail,
Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,
Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Ile de France en date des 20 octobre 2016 et 7 février 2017

DECIDE

Article 1

L'unité départementale des Hauts-de-Seine comprend 9 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n°4, UC n°5, UC n°6, UC n°7, UC n°8 et UC n°9) composées de 82 sections d'inspection du travail sises :

- UC n°1: 15, rue Villeneuve 92110 CLICHY
- UC n°2, UC n°3, UC n°4, UC n°5, UC n°6 et UC n°7 : 11, boulevard des Bouvets 92000 NANTERRE
- UC n°8 et UC n°9 : 113, rue Jean-Marie Naudin 92220 BAGNEUX

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et lieux temporaires de travail de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, ainsi que des activités de toute nature exercées par d'autres établissements en leur sein (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...), à l'exception :

- Des établissements de transports routiers, dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-1, 3-6 et 9-4. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports, notamment aux entreprises extérieures et aux chantiers de bâtiment, à l'exception des établissements situés 26, quai Charles Pasqua à Levallois-Perret, qui relèvent de la compétence de la section 2-1.
- Des emprises des voies ferrées du réseau SNCF ainsi que des technicentres, relevant de la compétence des sections 1-5 et 9-3.
- Des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP, relevant de la compétence des sections 3-5 et 9-4. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares et stations.
- Du transport fluvial et de la navigation intérieure, qui relèvent de la compétence des sections 6-6 et 6-7. Ces sections sont chargées du contrôle :
 - à terre, dans les établissements exerçant une activité de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) ;
 - sur les voies navigables, dans les bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports
 - dans les établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

1/15

Cette compétence ne s'étend pas au contrôle des chantiers de réparation navale et des chantiers de bâtiment ou de travaux publics se déroulant sur le domaine public fluvial.

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections agricoles interdépartementales de l'UC n° 5 du Val de Marne.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro, qui relèvent de la compétence des sections 7-4, 8-4, 8-8, 8-9 et 9-1.
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole), qui relèvent de la compétence des sections 3-8, 4-1, 5-5 et 5-11.
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 du métro, qui relèvent de la compétence de la section 1-8.
- Des activités exercées sur le chantier de la ligne 4 du métro, qui relèvent de la compétence de la section 9-2

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes de Clichy-la-Garenne, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC 1 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 1-1:

Commune de Gennevilliers nord-ouest :

Toutes les voies situées à l'intérieur d'un périmètre constitué au nord par la Seine, à l'est par l'A15 jusqu'au Rond-point Pierre Timbaud, Rond-point Pierre Timbaud, rue Jules Larose (côté impair) jusqu'à la rue des Collines, rue des Collines (côté pair), jusqu'à la rue Deslandes (côté pair), rue Jean Jaurès (côté pair) jusqu'à la rue Louis Calmel (côté pair) jusqu'à la limite de commune d'Asnières-sur-Seine par l'ouest ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies, à l'exception de l'A86.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'établissement SAFRAN/SNECMA situé sur la commune de Gennevilliers (adresse postale : 171, boulevard de Valmy à Colombes).

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de Clichy, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne, à l'exception des établissements de transports routiers sis, 26, quai Charles Pasqua à Levallois-Perret.

Section 1-2 :

Commune de Gennevilliers nord-est :

- Port autonome de Paris, situé à partir de la darse n° 5 et 6 (délimitation A15) ;
- Rond-point Pierre Rimbaud, avenue Louis Roche (côté pair jusqu'à la Seine), à l'est par les limites de commune de Villeneuve-la-Garenne ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'A86 sur les communes de Gennevilliers et Villeneuve-La-Garenne.

Section 1-3 :

Commune de Villeneuve-la-Garenne, à l'exception de l'A86.

Section 1-4 :

- Commune de Gennevilliers sud : Au nord, Rue Louis Calmel (côté impair), jusqu'à la rue Jean Jaurès, rue Jean Jaurès (côté impair), jusqu'à la rue Deslandes, rue Deslandes (côté impair) jusqu'à la rue des Collines, rue des Collines (côté impair), jusqu'à la rue Jules Larose, rue Jules Larose (côté impair) jusqu'au Rond-Point Jean-Pierre Timbaud, avenue du Général de Gaulle (côté pair) jusqu'à l'avenue Louis Roche (côté impair) jusqu'à la Seine au Sud et les limites de commune d'Asnières-sur-Seine par le sud et l'ouest, toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-5 :

Commune de Clichy-la-Garenne : pont d'Asnières, quai de Clichy, limite des voies ferrées du faisceau St Lazare, boulevard Jean Jaurès (côté impair) à la limite de ville de Paris ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des emprises des voies ferrées du faisceau SNCF Paris St Lazare implantées dans le département des Hauts de Seine, ainsi que de l'établissement Fret SNCF situé 24 rue Villeneuve à Clichy, ainsi que des technicentres de Clichy-la-Garenne et Levallois-Perret.

Section 1-6 :

Commune de Clichy-la-Garenne nord-est : rue Villeneuve (côté impair), boulevard Jean Jaurès (côté pair), Quai Eric Tabarly, Quai de Clichy à la limite de la ville de Saint-Ouen ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-7 :

Commune de Clichy-la-Garenne centre : rue Villeneuve (côté pair), boulevard Jean-Jaurès (côté pair) de la rue Villeneuve à la rue Méric, rue Victor Méric (côté impair), rue Palloy (côté impair), place de la République, rue Madame de Sanzillon (côté impair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-8 :

Commune de Clichy-la-Garenne sud-est : rue Madame de Sanzillon (côté pair), rue Palloy (côté pair), rue Victor Méric (côté pair), boulevard Jean-Jaurès (côté impair) de la rue Méric à la limite de la ville de Paris ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 1-8 est également compétente, sur tout le département, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 du métro.

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Levallois-Perret et Asnières-sur-Seine.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC 2 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Commune de Levallois-Perret ouest et partie levalloisienne de l'Ile de la Jatte : rue Anatole France (côté impair) du quai Charles Pasqua à la rue Paul-Vaillant Couturier, rue Paul-Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Anatole France à la rue Danton, rue Danton (côté impair) de la rue Paul-Vaillant Couturier à la rue Barbès, rue Barbès (côté impair) ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, sis 26, Quai Charles Pasqua à Levallois-Perret.

Section 2-2 :

Commune de Levallois-Perret nord : rue Anatole France (côté pair) de la rue Aristide Briand au quai Charles Pasqua, quai Charles Pasqua, de la rue Anatole France à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté impair) du quai Charles Pasqua à la rue Baudin, rue Baudin (côté pair) de la rue du Président Wilson à la rue Rivay, rue Rivay (côté impair) de la rue Baudin à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Rivay à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté impair) de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté impair) de la rue du Président Wilson à la rue Anatole France, place de la République ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-3 :

Commune de Levallois-Perret nord-est : rue du Président Wilson (côté pair) du quai Charles Pasqua à la rue Baudin, rue Baudin (côté impair) de la rue du président Wilson à la rue Rivay, rue Rivay (côté pair) de la rue Baudin à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Rivay à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté

pair) de la de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté impair) de la rue du Président Wilson à la rue Victor Hugo, rue Victor Hugo (côté impair) de la rue Aristide Briand à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Victor Hugo à la limite de ville de Clichy ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-4 :

Commune d'Asnières-sur-Seine nord-est : avenue des Grésillons, rue des Caboeufs prolongés, quai Aulagnier, quai du Docteur Dervaux, y compris le port de plaisance Van Gogh, au boulevard Voltaire (côté pair), avenue d'Argenteuil, de la place des Bourguignons à l'avenue d'Orgemont, avenue Orgemont, jusqu'à la délimitation de commune au nord et à l'est, à l'exception de l'A86 ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-5 :

Commune de Levallois-Perret sud-ouest : rue Anatole France (côté impair) de la rue Jacques Ibert à la rue Louise Michel, rue Louise Michel (côté impair) de la rue Anatole France à la rue Trébois, rue Trébois (côté impair) de la rue Louise Michel à la place de la république, rue Aristide Briand (côté pair) de la rue Trébois à la rue Anatole France, rue Anatole France (côté impair) de la rue Aristide Briand à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Anatole France à la rue Danton, rue Danton (côté pair) de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Barbès, rue Barbès (côté pair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-6 :

Commune de Levallois-Perret sud-est : rue Anatole France (côté pair) de la rue Jacques Ibert à la rue Louise Michel, rue Louise Michel (côté pair) de la rue Anatole France à la rue Trébois, rue Trébois (côté pair), rue Aristide Briand (côté pair) de la rue Trébois à la rue Victor Hugo (côté pair), rue Victor Hugo (côté pair) de la rue Aristide Briand à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Victor Hugo à la limite de la Ville de Clichy, toutes les voies situées à l'intérieur de ce périmètre constitué par ces voies.

Section 2-7 :

Commune d'Asnières-sur-Seine sud-ouest : rue Gallieni (côté impair), avenue d'Argenteuil (côté impair), place des Bourguignons ; toutes les voies à l'ouest de l'avenue d'Argenteuil dans la limite de commune de Courbevoie.

Section 2-8 :

Commune d'Asnières-sur-Seine centre : rue Gallieni (côté pair), avenue d'Argenteuil (côté pair) jusqu'à la place des Bourguignons, boulevard Voltaire (côté impair), place Voltaire, jusqu'à la Seine, pont de Clichy ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Colombes et Nanterre.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC 3 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Colombes nord : boulevard du Havre (côté impair), autoroute A86, de l'autoroute A86 à la rue Charles Peguy, de la rue Charles Peguy (côté pair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé (côté pair) à la rue Gabriel Péri, place du Souvenir et de la Résistance, de la rue Gabriel Péri (côté pair) à la rue du Bournard, de la rue du Bournard (côté impair) à l'avenue de l'Agent Sarre (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 :

Commune de Nanterre nord : nord de la ligne de chemin de fer, de la rue Jean Perrin à la rue du 11 novembre, de la rue du 11 novembre à la rue Noël Pons, de la rue Noël Pons à la rue de Metz, de la rue de Metz (côté pair) au boulevard du Havre (côté impair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Colombes ouest : rue des Gros Grès, de la rue des Gros Grès (côté pair) à la rue Colbert, de la rue Colbert (côté impair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé au boulevard Charles de Gaulle ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-3 :

Commune de Colombes sud : Autoroute A86, de l'autoroute A86 à la rue Charles Péguy, rue Charles Péguy (côté impair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé (côté impair) à la rue Gabriel Péri, de la rue Gabriel Péri (côté impair) à la rue du Bournard, de la rue du Bournard (côté pair) à l'avenue de l'Agent Sarre (côté pair) ; boulevard Charles de Gaulle (côté pair), du boulevard Charles de Gaulle (côté pair) à la rue d'Estienne d'Orves, de la rue d'Estienne d'Orves (côté pair) à la rue de Metz, de la rue de Metz (côté impair) à la rue des Gros Grès, de la rue des Gros Grès (côté impair et toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie) au boulevard Charles de Gaulle, du boulevard Charles de Gaulle (côté pair) à la rue Gabriel Péri, de la rue Gabriel Péri (côté impair) à la rue Colbert, de la rue Colbert (côté pair) à l'autoroute A86 non incluse ; toutes les voies situées à l'est et au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-4 :

Commune de Nanterre nord-ouest : rue Lamartine (côté pair) à la rue Thomas Lemaître, de la rue Thomas Lemaître (côté pair) à la rue du Marché, de la rue du Marché (côté pair) à la rue Henri Barbusse, de la rue Henri Barbusse (côté impair) à la rue Maurice Thorez, de la rue Maurice Thorez (côté impair) à la rue de la Gare, de la rue de la Gare (côté impair) à la rue Pascal, de la rue Pascal (côté impair) au boulevard Blaise Pascal (côté impair), rue de la Folie à la D914 ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-5 :

Commune de Nanterre est: sud de la ligne de chemin de fer, boulevard Blaise Pascal (côté pair) au boulevard François Vincent Raspail (côté pair) au boulevard Honoré de Balzac, du boulevard Honoré de Balzac (côté pair) à la rue de Courbevoie, de la rue de Courbevoie (côté impair) à l'avenue Joliot Curie, de l'avenue Joliot Curie (côté impair) à la rue François Arago, de la rue François Arago (côté impair) au boulevard de la Défense (D914) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Colombes sud : rue d'Estienne d'Orves (côté impair) au boulevard Charles de Gaulle, le boulevard Charles de Gaulle (côté impair) ; toutes les rues situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP implantées dans les communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Garches, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Marnes-la-Coquette, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson, Ville d'Avray et Villeneuve-la-Garenne.

Section 3-6 :

Commune de Nanterre sud : de la rue Lamartine (côté impair) à la rue Thomas Lemaître, de la rue Thomas Lemaître (côté impair) à la place du Maréchal Foch, la place du Maréchal Foch, la rue du Castel Marly (côté impair) puis la rue Waldeck Rochet (côté pair) jusqu'à la place J-B Plainchamp (en entier), la rue des Venets (côté pair), rue Sadi Carnot (côté pair) jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue Georges Clémenceau (côté impair n° 121 inclus) à la rue de la Source, la rue de la Source (côté pair) à la rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) ; toutes les voies situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes d'Asnières, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Colombes, Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Marnes-la-Coquette, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson et Ville d'Avray.

Section 3-7 :

Commune de Nanterre centre : la rue du Marché (côté impair) à la rue Henri Barbusse, de la rue Henri Barbusse (côté pair) à la rue Maurice Thorez, de la rue Maurice Thorez (côté pair) à la rue de la Gare, de la rue de la Gare (côté pair) à la rue Pascal, de la rue Pascal (côté pair) au boulevard François Vincent Raspail, du boulevard François Vincent Raspail (côté impair) au boulevard Honoré de Balzac, du boulevard Honoré de Balzac (côté impair) à la rue de Courbevoie, de la rue de Courbevoie (côté pair) à l'avenue Pablo Picasso, l'avenue Pablo Picasso (côté pair) et le Rond-Point Chevreul jusqu'à la rue des Fontenelles, la rue des Fontenelles (côté impair) jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue Georges Clémenceau (côté impair) jusqu'à la rue Sadi Carnot, la rue Sadi Carnot (côté impair), la rue des Venets (côté impair) jusqu'à la rue Waldeck

Rochet (côté impair) et la rue du Castel Marly (côté pair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 3-8 :

Commune de Nanterre est : rue des Sorins au boulevard Aimé Césaire, du boulevard Aimé Césaire (côté est) au boulevard Pesaro, place Nelson Mandela, avenue Joliot Curie (côté pair), place des Droits de l'Homme, avenue Joliot Curie (côté pair) à l'avenue Pablo Picasso, de l'avenue Pablo Picasso (côté impair) à la rue des Fontenelles, la rue des Fontenelles (côté pair) à l'avenue Georges Clémenceau, de l'avenue Georges Clémenceau (côté pair) à la rue de la Source, de la rue de la Source (côté impair) à la rue Paul Vaillant Couturier, la rue Paul-Vaillant Couturier (côté impair) à la limite de ville ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 3-8 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 3, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole).

Section 3-9 :

Commune de Nanterre est : du boulevard de la Défense (exclu) au boulevard Aimé Césaire, du boulevard Aimé Césaire (côté ouest) au boulevard de Pesaro (exclu), du boulevard de Pesaro (exclu) au boulevard François Arago (côté pair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes de Bois-Colombes, Courbevoie et La Garenne-Colombes

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune de La Garenne-Colombes ouest : rue Yves le Caignard, rue de l'Arrivée et de l'avenue du Général Leclerc à la rue Martin Bernard (côté pair), place de la Liberté (côté pair et activités exercées sur la partie centrale de la place et la voirie), rue Voltaire (côté pair) à la rue Pierre Brosolette, de la rue Pierre Brosolette à l'avenue Joffre, de l'avenue Joffre (côté impair) à la rue Raymond Ridel, de la rue rue Raymond Ridel (côté pair) à la rue des Fauvelles ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Courbevoie ouest : Avenue de l'arche (côté impair) et toutes les voies situées à l'ouest de cette voie.

La section 4-1 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 4, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole).

Section 4-2 :

Commune de Bois-Colombes.

Commune de La Garenne Colombes est: rue Martin Bernard (côté impair), place de la Liberté (côté impair), la rue Voltaire (côté pair), rond-point du Souvenir Français (côté est ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), de la rue Voltaire (côté impair) à la rue Pierre Brosolette, de la rue Pierre Brosolette (côté pair) à l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue du Général de Gaulle (côté pair), rond-point de l'Europe, l'avenue de l'Europe (côté pair) à la rue des Minimes, de la rue des Minimes (côté pair) jusqu'à la voie ferrée, de la voie ferrée à la rue de Bois Colombes à l'avenue Chevreul ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-3 :

Commune de Courbevoie nord-ouest : toutes les voies situées entre, au nord, les limites de la commune, à l'ouest, l'avenue de l'Arche (côté pair), au sud, le boulevard circulaire, l'avenue Gambetta (côté impair) du boulevard circulaire à la rue Baudin, la rue Baudin et la rue de l'Alma de la rue Baudin au croisement avec la rue Jean-Pierre Timbaud, à l'est, la rue Jean-Pierre Timbaud (côté impair).

Section 4-4 :

Commune de Courbevoie centre : rue Jean-Pierre Timbaud (côté pair) à la place Hérold (côté impair de la rue Jean-Pierre Timbaud jusqu'à la rue de Colombes), rue de l'Hôtel de Ville (côté pair) à la rue Ficatier, de la rue Ficatier (côté pair) jusqu'à la Seine, boulevard de Verdun (côté impair) à la rue Latérale (côté impair), rue des Minimes (côté impair) à l'avenue de l'Europe, de l'avenue de l'Europe (côté impair) à la rue de Colombes, de la rue de Colombes (côté pair) à la rue Pierre Brossolette, de la rue Pierre Brossolette (côté impair) à la rue Jean-Pierre Timbaud ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-5 :

Commune de Courbevoie est : Boulevard de Verdun (côté pair) jusqu'à la Seine, limite entre les communes de Courbevoie et Asnières sur Seine, limite entre les communes de Courbevoie et Bois-Colombes, de la rue Latérale (côté pair) au boulevard de Verdun ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-6 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par les limites de la commune à l'ouest et le boulevard circulaire au nord (celui-ci inclus), l'avenue Gambetta (côté pair), la place Charras (celle-ci incluse), la rue de Bezons (côté impair) de la place Charras à la rue de Strasbourg, la rue de Strasbourg (côté impair) et la liaison médiane (D21), à l'exception de la tour Cœur Défense située sur la section 4.7.

Section 4-7 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : Les voies situées à l'intérieur d'un périmètre constitué, à l'ouest par la Liaison Médiane (D21), au nord par la nationale 13, au sud par les limites de la commune. La tour Cœur Défense est également placée sur le territoire de la section 4.7

Section 4-8 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : Rue Baudin (côté pair) à la rue de l'Alma, de la rue de l'Alma (côté pair) à place Herold (côté sud-ouest de la rue de l'Alma jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville, ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), rue de l'Hôtel de Ville (côté impair) à la rue Ficatier, de la rue Ficatier (côté impair) jusqu'à la Seine, quai du président Paul Doumer jusqu'au boulevard circulaire, du boulevard circulaire à la rue de Strasbourg, de la rue de Strasbourg (côté pair) à la rue de Bezons, de la rue de Bezons (côté pair) à la rue Baudin ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Communes de Neuilly-sur-Seine et Puteaux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC 5 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 5-1 :

Commune de Puteaux à l'exception des périmètres définis pour les sections 5-2, 5-3, 5-4, 5-6 et 5-7.

Section 5-2 :

Commune de Puteaux :

- boulevard Franck Kupka (côté impair), boulevard circulaire du boulevard Franck Kupka jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle (côté pair) puis avenue du Président Wilson (côté pair) jusqu'à Nanterre, toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.
- rue Carpeaux de la limite de Courbevoie jusqu'à la voie Perronet Sud, voie Perronet sud de la rue Carpeaux jusqu'à la voie des Douces, voie des Douces, place des Degrés, avenue Charles de Gaulle (côté pair) du boulevard circulaire jusqu'à la limite de Courbevoie, toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 5-3 :

Commune de Puteaux : avenue du Général de Gaulle (côté impair) de la limite de Courbevoie jusqu'au boulevard circulaire (N13), boulevard circulaire (N13) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Michelet D21, rue Michelet (côté ouest), jusqu'à la limite de Courbevoie, toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-4 :

Commune de Puteaux est : rue Michelet depuis la limite de Courbevoie jusqu'au rond-point de la Liberté, rond-point de la Liberté, rue Paul Lafargue (côté pair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (chaussée nord) prolongé jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-5 :

Commune de Neuilly-sur-Seine nord :

- boulevard d'Argenson (côté pair) de la Seine jusqu'au boulevard du Château, boulevard du Château (côté impair) du boulevard d'Argenson jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (côté pair) du boulevard du Château jusqu'au boulevard Bineau, boulevard Bineau (côté pair) du boulevard Victor Hugo jusqu'à la limite de la commune de Levallois-Perret ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies, à l'exception de l'établissement L'Essor situé 79 bis, rue de Villiers
- Partie de l'Ile de la Grande Jatte située sur Neuilly-sur-Seine et le Pont de la Grande Jatte.

La section 5-5 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole) dans la commune de Neuilly sur Seine, du pont de Neuilly jusqu'à l'Hôtel de Ville.

Section 5-6 :

Commune de Puteaux centre et nord-ouest :

- avenue du Président Wilson (côté impair), avenue du Général de Gaulle (côté impair jusqu'au boulevard circulaire, boulevard circulaire (N13) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Paul Lafargue, rue Paul Lafargue (côté impair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (chaussée sud) prolongé jusqu'à la Seine ;
- ouest des voies ferrées de la limite de Suresnes jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Monge (côté pair), rue de Chantecoq (côté pair), rue Godefroy (côté pair), prolongée jusqu'à la Seine ;
- toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces 2 axes ainsi que, à l'ouest, par les limites de la commune et à l'est, par la Seine.

Section 5-7 :

Commune de Puteaux sud et partie putéolienne de l'Ile de Puteaux :

- est des voies ferrées de la limite de Suresnes jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Monge (côté impair), rue de Chantecoq (côté impair), rue Godefroy (côté impair), prolongée jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Ile de Puteaux et pont de Puteaux :

Section 5-8 :

Commune de Neuilly-sur-Seine sud-ouest : boulevard d'Argenson (côté impair) de la Seine jusqu'à la rue de Chézy, rue de Chézy (côté impair) du boulevard d'Argenson jusqu'à l'avenue Achille Peretti, avenue Achille Peretti (côté pair) de la rue de Chézy jusqu'à la place du Général Gouraud, place du général Gouraud, rue du Château (côté impair) de la place du Général Gouraud jusqu'à l'avenue de Madrid, avenue de Madrid (côté pair) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-9 :

Commune de Neuilly-sur-Seine sud : avenue de Madrid (côté impair), avenue Charles de Gaulle (côté impair) de l'avenue de Madrid jusqu'à la rue d'Orléans, rue d'Orléans (côté impair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la rue Jacques Dulud, rue Jacques Dulud (côté impair) de la rue d'Orléans jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle, avenue Charles de Gaulle (côté impair) de la rue Jacques Dulud jusqu'à la limite de commune de Paris ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-10 :

Commune de Neuilly-sur-Seine centre : commune de Neuilly-sur-Seine à l'exception des périmètres définis pour les sections 5-5, 5-8, 5-9 et 5-11.

Section 5-11 :

Commune de Neuilly-sur-Seine est : avenue Charles de Gaulle (côté pair) de la limite de commune de Paris jusqu'à la rue Jacques Dulud, rue Jacques Dulud (côté pair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la rue d'Orléans, rue d'Orléans (côté pair), place Winston Churchill (côté nord-est, de la rue d'Orléans jusqu'au boulevard Jean Mermoz), boulevard Jean Mermoz (côté pair), boulevard d'Argenson (côté pair) du boulevard Jean Mermoz jusqu'au boulevard du Château, boulevard du Château (côté pair) du boulevard d'Argenson jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (côté impair) du boulevard du Château jusqu'au boulevard Bineau, boulevard Bineau (côté impair) du boulevard Victor Hugo jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ainsi, qu'à l'est, par les limites de la commune.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'établissement Essor situé 79 bis, rue de Villiers.

La section 5-11 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole) dans la commune de Neuilly sur Seine, de l'Hôtel de Ville jusqu'à Paris.

La délimitation de l'unité de contrôle n°6 est fixée comme suit :

Communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson et Ville d'Avray

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°6 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°6 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 6-1 :

Commune de Rueil-Malmaison nord (Rueil Sur Seine – Belle Rive) : avenue de Colmar (côté pair), de la Seine à l'autoroute A 86 ; toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 6-2 :

Commune de Rueil-Malmaison nord (Belle Rive – Plaine Gare) : avenue de Colmar (côté pair), de la Seine à l'autoroute A 86, autoroute A 86 ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par cette voie ; avenue de Colmar (côté impair jusqu'aux voies ferrées), la voie ferrée jusqu'à la Seine ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-3 :

Commune de Rueil-Malmaison centre nord (Bords de Seine – Centre ville) : avenue de Seine, avenue de Colmar (côté impair jusqu'à la limite de ville ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies ; rue Berthe Morizot, avenue Napoléon Bonaparte (côté pair), avenue Paul Doumer (côté pair) jusqu'à l'angle du boulevard de l'Hôpital Stell, boulevard de l'Hôpital Stell (côté impair) de l'avenue Paul Doumer à la rue Haby Sommer, rue Haby Sommer (côté impair), boulevard Edmond Rostand (côté impair), rue Danton (côté pair) du boulevard Edmond Rostand à la rue Gambetta, rue Gambetta (côté impair) ; toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-4 :

Commune de Rueil-Malmaison centre ouest (Jonchère Malmaison Saint Cucufa – Centre Ville) : avenue Napoléon Bonaparte (côté impair), avenue Paul Doumer (côté impair) jusqu'à l'angle du boulevard de l'Hôpital Stell, boulevard de l'Hôpital Stell (côté pair), boulevard Solferino (côté pair), place Richelieu, boulevard de Richelieu (côté pair), place Jean-Baptiste Besche, rue du Général Carrey de Bellemare (côté pair), avenue de la Fouilleuse (côté pair) jusqu'à l'angle de la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison (côté pair) de l'avenue de la Fouilleuse à l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-5 :

Commune de Rueil Malmaison centre est: avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque (côté impair) de la rue des Suisses à la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison (côté impair) de l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à l'avenue de la Fouilleuse, avenue de la Fouilleuse (côté impair) de la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à la rue du Général Carrey de Bellemare, rue du Général Carrey de Bellemare (côté impair), boulevard Richelieu (côté impair), boulevard Solferino (côté impair), rue Haby Sommer (côté pair), boulevard Edmond Rostand (côté pair), rue Danton (côté impair) du boulevard Edmond Rostand à la rue Gambetta ; rue Gambetta (côté pair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Saint-Cloud ouest: Boulevard de la République (côté impair) jusqu'à la rue Emile Verhaeren, rue Emile Verhaeren (côté impair), rue Gounod (côté pair) de la rue Emile Verhaeren à la place Magenta, place Magenta, rue Pasteur (côté pair) ; toutes les voies situées au nord ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Garches.

Section 6-6 :

Commune de Suresnes nord : rue de Verdun (côté impair) : toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par cette voie ; Rue du Mont-Valérien (côté pair), avenue Franklin Roosevelt (côté pair) de la rue du Mont-Valérien à la rue Worth, rue Worth (côté impair), rue Cluseret (côté pair) de la rue Worth à la rue des Raguidelles, rue des Raguidelles (côté impair) jusqu'à l'angle de la rue du Docteur Emile Roux, rue du Docteur Emile Roux (côté pair), boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny (côté impair) de la rue du Docteur Emile Roux à l'allée de la Pépinière, allée de la Pépinière (côté pair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies ;

Cette section est également compétente pour le contrôle de la navigation fluviale telle que définie à l'article 1^{er}, sur la partie amont de la Seine située sur le département des Hauts-de-Seine à partir des écluses de Suresnes.

Section 6-7 :

Commune de Suresnes est/écluses : boulevard Henri Sellier (côté pair et impair) de la Seine à la rue des Bourets, rue des Bourets (côté pair), place Henri IV, rue de Verdun (côté pair), de la place Henri IV à la Seine ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de la navigation fluviale telle que définie à l'article 1^{er}, pour les écluses de Suresnes et la partie aval de la Seine située sur le département des Hauts-de-Seine à partir des écluses.

Section 6-8 :

Commune de Suresnes Sud:

- Chemin du Syndicat des Cultivateurs (côté pair et impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ;
- Allée de la Pépinière (côté impair), boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny (côté pair) de l'allée de la Pépinière à la rue du Docteur Emile Roux, rue du Docteur Emile Roux (côté impair), rue des Raguidelles (chemin de fer), rue Cluseret (côté impair) de la rue des Radiguelles à la rue Worth, rue Worth (côté pair), rue du Calvaire (côté pair) de la rue Worth à l'avenue Franklin Roosevelt, avenue Franklin Roosevelt (côté impair), la rue du Mont Valérien (côté impair), jusqu'à la la place Henri IV, la rue des Bourets (côté impair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Saint Cloud nord : avenue de L'Aqueduc (côté pair), rue Alphonse Moguez (côté pair), de la passerelle de l'Avre à la rue du Mont Valérien, rue Marie Bonaparte (côté pair) ; toutes les voies au nord de l'axe constitué par cette voie ; boulevard de la République (côté pair) de la rue Marie Bonaparte au boulevard Louis Loucheur (Rueil-Malmaison) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par cette voie ;

Section 6-9 :

Communes de Saint Cloud sud :

- Rue Marie Bonaparte (côté impair), rue Alphonse Moguez (côté impair) et l'avenue de l'Aqueduc (côté impair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Rue Pasteur (côté impair), la place Magenta, la rue Gounod (côté impair) de la place Magenta à la rue Emile Verhaeren ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Rue Emile Verhaeren (côté pair), boulevard de la République (côté pair) de la rue de la rue Emile Verhaeren à la rue Marie Bonaparte ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Communes de Marnes-la-Coquette et de Vaucresson.

Section 6-10 :

Communes de Sèvres et de Ville d'Avray.

La délimitation de l'unité de contrôle n°7 est fixée comme suit :

Commune de Boulogne-Billancourt

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°7 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC 7 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 7-1 :

Commune de Boulogne-Billancourt nord-ouest : avenue Charles de Gaulle (côté impair), boulevard Jean Jaurès (côté pair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la route de la Reine, route de la Reine (côté pair) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue d'Aguesseau, rue d'Aguesseau (côté pair) de la route de la Reine jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté pair), à l'exception du 40 avenue André Morizet, de la rue d'Aguesseau jusqu'au rond-point Rhin-et-Danube, rond-point Rhin et Danube (côté pair et toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair) ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-2 :

Commune de Boulogne-Billancourt nord-est : avenue Charles de Gaulle (côté pair), boulevard Jean Jaurès (côté impair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la route de la Reine, route de la Reine (côté pair) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue du Commandant Guilbaud ; toutes les voies situées au nord et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-3 :

Commune de Boulogne-Billancourt ouest : avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté impair), avenue André Morizet (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Galliéni, rue Gallieni (côté pair) de l'avenue André Morizet jusqu'à la rue de Billancourt, rue de Billancourt (côté pair) de la rue Gallieni jusqu'à l'avenue du Maréchal Juin, avenue du Maréchal Juin (côté pair) ; toutes les voies, à l'exception du 130, rue de Silly, situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-4 :

Commune de Boulogne-Billancourt est : rue d'Aguesseau (côté impair) de la route de la Reine jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté pair) de la rue d'Aguesseau jusqu'à la place Marcel Sembat, place Marcel Sembat, route de la Reine (côté impair) de la rue d'Aguesseau jusqu'à l'avenue Ferdinand Buisson, avenue Edouard Vaillant (côté pair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 7-4 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 7, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 7-5 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud-ouest : avenue du Maréchal Juin (côté impair), rue de Billancourt (côté impair) de la rue Carnot jusqu'à la rue Galliéni, rue Gallieni (côté impair) de la rue de Billancourt jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté impair) de la rue Gallieni jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, rue du vieux Pont de Sèvres (côté pair) du quai Alphonse Le Gallo jusqu'à la rue Yves Kermen, rue Yves Kermen (côté pair) de la rue du vieux Pont de Sèvres jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté pair) de la rue Yves Kermen jusqu'à l'avenue André Morizet ; toutes les voies situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-6 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud, comprenant l'île Seguin : rue du vieux Pont de Sèvres (côté impair) du quai Georges Gorse jusqu'à la rue Yves Kermen, rue Yves Kermen (côté impair) de la rue du vieux Pont de Sèvres jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté impair) de la rue Yves Kermen jusqu'à la rue des 4 Cheminées, rue des 4 Cheminées (côté pair), place du Marché, rue de Clamart (côté impair) de la place du Marché jusqu'à la rue de Solférino, rue de Solférino (côté impair) de la rue de Clamart jusqu'à la rue d'Issy, rue d'Issy (côté pair) de la rue de Solférino jusqu'à la rue Victor Griffuelhes, rue de Meudon (côté impair), la place Jules Guesde, rue Nationale (côté impair) de la place Jules Guesde jusqu'au quai de Stalingrad ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-7 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud : rue des 4 Cheminées (côté impair), rue de Clamart (côté pair) de la rue des 4 Cheminées jusqu'à la rue de Solférino, rue de Solférino (côté pair) de la rue de Clamart jusqu'à la rue d'Issy, rue d'Issy (côté impair) de la rue de Solférino jusqu'à la rue de Meudon, rue de Meudon (côté pair), rue Nationale (côté pair) de la place Jules

Guesde jusqu'au quai de Stalingrad, avenue Edouard Vaillant (côté impair) de la place Marcel Sembat jusqu'à la rue Thiers, rue Thiers (côté pair) de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue du Dôme, rue du Dôme (côté pair) de la rue Thiers jusqu'à la rue Danjou, rue Danjou (côté pair) de la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, rue du Point du Jour (côté pair) de la rue Danjou jusqu'à la rue de Seine, rue de Seine (côté impair) de la rue du Point du Jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, avenue Pierre Grenier (côté impair) de la rue de Seine jusqu'au boulevard Jean Jaurès, place du Pont de Billancourt; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

La section 7-7 est également compétente pour les établissements et lieux temporaires de travail situés au 40, avenue Morizet et au 130, rue de Silly à Boulogne-Billancourt.

Section 7-8 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud-est : rue Thiers (côté impair) de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue du Dôme, rue du Dôme (côté impair) entre la rue Thiers et la rue Danjou, rue Danjou (côté impair) de la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, rue du Point du Jour (côté impair) de la rue Danjou jusqu'à la rue de Seine, rue de Seine (côté pair) de la rue du Point du Jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, avenue Pierre Grenier (côté pair) de la rue de Seine jusqu'à la place du Pont de Billancourt, avenue Edouard Vaillant (côté impair) ; toutes les voies situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°8 est fixée comme suit :

Communes de Chaville, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Vanves

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°8 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC 8 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 8-1 :

Commune de Chaville.

Commune de Meudon ouest : route des Gardes (côté impair) de la limite de Sèvres jusqu'à la rue des Capucins, rue des Capucins (côté pair), rue Terre Neuve (côté impair) jusqu'à avenue des Sablons, avenue des Sablons (côté impair), rue des Pierres (côté impair), rue de la République (côté pair) de la rue des Pierres et poursuivie par l'avenue de Trivaux ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-2 :

Commune de Meudon est : commune de Meudon à l'exception du périmètre défini pour la section 8-1.

Commune de Clamart ouest : avenue du docteur Calmette (côté impair), avenue Jean Jaurès (côté impair) de l'avenue du Docteur Calmette puis rue de l'Eglise (côté pair), rue Fillassier (côté pair) de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue Taboise, rue Taboise (côté pair) de la rue Fillassier jusqu'à la rue Fauveau, rue Fauveau (côté pair), route du Vieux Cimetière (côté est), place Jules Hunebelle, rue de Meudon (côté pair), place du Garde, avenue Claude Trébignaud (côté ouest) de la rue de Meudon jusqu'à la rue de la Porte de Trivaux, rue de la Porte de Trivaux (côté pair) de l'avenue Claude Trébignaud jusqu'à la limite de Meudon-la-Forêt ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-3 :

Commune d'Issy les Moulineaux ouest et sud :

- Ile Saint-Germain et les ponts d'accès à l'Ile Saint-Germain situés sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
- Place de la Résistance (côté ouest ainsi que la partie centrale de la place et la voirie), rue Aristide Briand (côté pair), avenue Pasteur (côté pair), boulevard Rodin (côté pair) de la rue Pasteur jusqu'à la rue de la Défense, rue de la Défense (côté pair), rue de l'Egalité (côté impair) de la rue de la Défense jusqu'à l'avenue de la Paix, avenue de la Paix (côté pair) jusqu'à la limite de Vanves ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-4 :

Commune d'Issy les Moulineaux centre-ouest : place de la Résistance (côté est), rue Aristide Briand (côté impair) de la place de la Résistance jusqu'à la place Léon Blum, place Léon Blum, boulevard Garibaldi (chaussée ouest) de la place Léon Blum jusqu'à la rue du Gouverneur Général Eboué, rue du Gouverneur Général Eboué (côté pair) du boulevard Garibaldi jusqu'au boulevard Gallieni, boulevard Gallieni (côté pair) depuis la rue du Gouverneur Général Eboué jusqu'à la place du Président Robert Schuman, rue Rouget de l'Ile (côté pair) depuis la place du Président Robert Schuman jusqu'à la Seine ; les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies, jusqu'à la Seine.

La section 8-4 est également compétente, dans la commune d'Issy les Moulineaux, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 8-5 :

Commune d'Issy les Moulineaux nord :

- Rue Rouget de Lisle (côté impair) et la place du Président Robert Schuman ainsi que les voies situées au nord de cette rue.
- Boulevard des Frères Voisin (côté pair), rue du Gouverneur Général Eboué (côté pair) du boulevard des Frères Voisin jusqu'au boulevard Gallieni, boulevard Gallieni (côté impair) de la rue du Gouverneur Général Eboué jusqu'au boulevard des Frères Voisin ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 8-6 :

Commune d'Issy les Moulineaux est : commune d'Issy les Moulineaux à l'exception des périmètres définis pour les sections 8-3, 8-4, 8-5 et 8-7.

Section 8-7 :

Commune d'Issy les Moulineaux nord-est : rue d'Oradour sur Glane, rue Louis Armand de la rue d'Oradour sur Glane jusqu'à la rue du Colonel Pierre Avia, rue du Colonel Pierre Avia (côté impairs), rue Victor Hugo (côté impair) dont le rond-point Victor Hugo, rue du Général Leclerc (côté pair) de la rue Victor Hugo jusqu'à la rue de Vanves, rue de Vanves (côté impair) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ainsi, qu'au sud-est, par la limite communale de Vanves.

Commune de Vanves nord : commune de Vanves à l'exception du périmètre défini pour la section 8-9.

Section 8-8 :

Commune de Clamart est : commune de Clamart à l'exception du périmètre défini pour la section 8-2.

La section 8-8 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 8, à l'exception de la commune d'Issy les Moulineaux.

Section 8-9 :

Commune de Malakoff ouest : voies situées à l'ouest des voies ferrées de la ligne 13.

Commune de Vanves sud: rue Jean-Baptiste Potin (côté impair) de la limite d'Issy les Moulineaux jusqu'à la place du Président Kennedy, place du Président Kennedy (côté impair), rue Falret (côté pairs), rue Raymond Marcheron (côté pair) de la rue Falret jusqu'à la rue Mary Besseyre, rue Mary Besseyre (côté pair) de la rue Marcheron jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Sadi Carnot (côté pair) de la rue Mary Besseyre jusqu'à la limite de commune avec Paris; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

La section 8-9 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 8, à l'exception de la commune d'Issy les Moulineaux.

Section 8-10 :

Commune de Malakoff est : rues situées à l'est des voies ferrées de la ligne 13.

La délimitation de l'unité de contrôle n°9 est fixée comme suit :

Communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Montrouge et Sceaux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°9 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC 9 de l'UD des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 9-1 :

Commune de Montrouge :

- Avenue Verdier (côté pair) de l'avenue Pierre Brossolette à la rue Marcel Sembat, rue Marcel Sembat (côté pair), rue Henri Barbusse (côté pair), rue Maurice Arnoux (côté impair) de la rue Henri Barbusse à la rue Corneille, rue Corneille (côté pair), rue Hippolyte Mulin (côté impair) de la rue Corneille à l'avenue Marx Dormoy ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies,
- Avenue de la République (côté pair) du boulevard Romain Roland à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté impair) de l'avenue de la République à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand (côté pair) de la rue Gabriel Péri à la rue d'Arcueil ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La section 9-1 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 9, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 9-2 :

Commune de Montrouge est : avenue de la République (côté impair) du boulevard Romain Roland à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté pair) de l'avenue de la République à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand (côté impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 9-2 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 4 du métro sur la commune de Montrouge.

Section 9-3 :

Commune de Châtillon : rue Pierre Brossolette (côté pair), avenue de Verdun (côté pair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté pair), rue Gabriel Péri (côté impair) de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté impair), rue des Pierrelais (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des emprises des voies ferrées du faisceau SNCF, hors faisceau Saint-Lazare, implantées dans le département des Hauts de Seine, ainsi que des technicentres SNCF de Châtillon (166, avenue de la République à Châtillon) et Montrouge (103, avenue Marx Dormoy à Bagneux).

Section 9-4 :

Commune de Montrouge : avenue Verdier (côté impair) de l'avenue Pierre Brossolette à la rue Marcel Sembat, rue Marcel Sembat (côté impair), rue Henri Barbusse (côté impair), rue Maurice Arnoux (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Corneille, rue Corneille (côté impair), rue Hippolyte Mulin (côté pair) de la rue Corneille à l'avenue Marx Dormoy ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ;

Commune de Bagneux : rue des Benards (côté nord), place du 13 Octobre, avenue Albert Petit (côté impair) de la place du 13 Octobre à la Villa des Iris, Villa des Iris (côté impair), rue des Meuniers (côté pair) de la Villa des Iris à l'avenue Henri Barbusse, avenue Henri Barbusse (côté impair) de la rue des Meuniers à la rue de Verdun, rue de Verdun (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Frédéric Chopin, rue Frédéric Chopin (côté pair), rue Rossini (côté impair), rue Claude Debussy (côté pair) de la rue Rossini à la rue Serge Prokofiev, rue Serge Prokofiev (côté pair), rue Jean-Marín Naudin (côté impair) de la rue Serge Prokofiev à l'avenue de Stalingrad ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ;

La section 9-4 est également compétente :

- pour le contrôle des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP implantées dans les communes des Hauts-de-Seine, à l'exception de celles couvertes par la section 3-5.
- pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes des Hauts-de-Seine, à l'exception de celles couvertes par les sections 1-1 et 3-6.

Section 9-5 :

Commune de Bagneux est : avenue Albert Petit (côté impair) de l'avenue Aristide Briand à la Villa des Iris, Villa des Iris (côté pair), rue des Meuniers (côté impair) de la Villa des Iris à l'avenue Henri Barbusse, avenue Henri Barbusse (côté pair) de la rue des Meuniers à la rue de Verdun, rue de Verdun (côté impair) de la rue Henri Barbusse à la rue Frédéric Chopin, rue Frédéric Chopin (côté impair), rue Rossini (côté pair), rue Claude Debussy (côté impair) de la rue Rossini à la rue Serge Prokofiev, rue Serge Prokofiev (côté impair), rue Jean-Marín Naudin (côté pair) de la rue Serge Prokofiev à l'avenue de Stalingrad ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-6 :

Commune de Châtillon sud : rue Pierre Brossolette (côté impair), Carrefour Charles de Gaulle, avenue de Verdun (côté impair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté impair), rue Gabriel Péri (côté pair) de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté pair), rue des Pierrelais (côté pair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Communes de Fontenay-aux-Roses et du Plessis-Robinson.

Section 9-7 :

Commune d'Antony : avenue d'Alembert (côté impair), avenue Lebrun (côté impair), avenue Léon Blum (côté pair) de l'avenue Lebrun à l'allée des Peupliers, allée des Peupliers (côté pair), rue Velpeau (côté impair) de l'allée des Peupliers à la rue de l'Ouest, rue de l'Ouest (côté impair), rue du Nord (côté pair), rue Voltaire (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Bagneux sud: rue des Benards (côté sud), place du 13 Octobre, avenue Albert Petit (côté pair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Bourg-la-Reine.

Section 9-8 :

Communes de Châtenay-Malabry et Sceaux.

Section 9-9 :

Commune d'Antony ouest : avenue d'Alembert (côté pair), avenue Lebrun (côté pair), avenue Léon Blum (côté impair) de l'avenue Lebrun à l'allée des Peupliers, allée des Peupliers (côté pair), rue Velpeau (côté pair) de l'allée des Peupliers à la rue de l'Ouest, rue de l'Ouest (côté pair), rue du Nord (côté impair), rue Voltaire (côté pair) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies ; rue Jean Moulin (côté impair), avenue de la Division Leclerc (côté pair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-10 :

Commune d'Antony sud-est : rue Jean Moulin (côté pair), avenue de la Division Leclerc (côté impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Article 3

La décision 2017-08 du 22 février 2017 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Hauts-de-Seine est abrogée et remplacée par la présente décision à compter de la date de publication de cette dernière.

Article 4

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la directrice régionale adjointe chargée de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargées de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 22 mars 2017
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI